

APPEL A CANDIDATURES POUR L'AGREMENT DE STRUCTURES ASSURANT LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SUIVI POST- INSTALLATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS AIDE A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE (AIA) ET AIDE A L'INSTALLATION DU NOUVEL AGRICULTEUR (AINA) ET AIDE A L'INSTALLATION EN AQUACULTURE ET SECTEUR EQUIN (AIASE)

Délibérations 26CP-742 du 22 mai 2026

Ouvert du : 25 mai 2026 au 27 juillet 2026 (Cachet de la poste faisant foi)

Contacts : Région Grand Est

- **Stéphanie CUNIN** - Direction de l'Economie du Vivant
03 87 33 62 35 - stephanie.cunin@grandest.fr
- **Simon COLNE** - Délégation aux Fonds Européens
03 87 33 60 02 - simon.colne@grandest.fr

► **1 – INTRODUCTION**

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs Aides à l'installation en agriculture (AIA) et Aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA) et Aide à l'installation en aquaculture et secteur équin (AIASE) de la Région Grand Est implique la sélection et l'agrément des structures assurant les prestations de suivis prévues au niveau de la majoration « Suivi et formation ».

Les actions ciblent des jeunes installés ci-après désignés « bénéficiaire ».
L'organisme ou la structure réalisant la prestation de suivi est ci-après désigné « prestataire ».

► **2 – CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURES**

- Fiche dispositif FEADER « Aides à l'installation en agriculture (AIA) »
- Fiche dispositif FEADER « Aides à l'installation du nouvel agriculteur (AINA) »
- Plan stratégique national (PSN)
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n°23CP-1360 du 22 septembre 2023
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n°23CP-1139 du 26 mai 2023
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n°25CP-88 du 28 mars 2025

► **3 – ELIGIBILITE DES STRUCTURES AGREES**

Les structures éligibles pour le présent appel à candidatures ont leur siège social en région Grand Est.
Sont éligibles :

- les organisations professionnelles agricoles (OPA) ;
- les chambres d'agriculture ;
- toute autre structure privée ou publique exerçant une activité de conseil ou d'accompagnement en agriculture.

► 4 – MISSIONS DES PRESTATAIRES AGREEES

Les prestataires agréés **devront être en capacité d'assurer les missions d'aide, de conseils, d'accompagnement et de suivi.**

Pour le suivi individuel, le prestataire devra notamment être en mesure de :

- établir un diagnostic de la situation,
- préconiser des actions à suivre pour la réussite du projet,
- se positionner comme un véritable organisme ressource pouvant répondre aux sollicitations et aux questionnements formulés par les bénéficiaires sur l'évolution de leur projet.

Le cas échéant, une attention particulière sera portée sur l'implication des filières partenaires de l'exploitation du bénéficiaire. Elles pourront en tant que de besoin être associées à l'accompagnement par le prestataire.

Dans une démarche de qualité, le prestataire s'attachera à respecter les règles suivantes :

- réaliser une prestation conforme au présent appel à candidatures,
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toutes les garanties d'objectivité.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à maintenir strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents et résultats produits ainsi que toutes les données et informations qui auront été communiquées par le bénéficiaire.

► 5 – DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

Dans le cadre des dispositifs d'aide AIA, AINA et AIASE, la majoration Suivi et formation vise notamment à soutenir la réalisation de prestations de suivi individuel et collectif réalisées post-installation. L'objectif est de conforter la viabilité de l'installation et de renforcer le professionnalisme du jeune installé dans la réalisation de son projet personnel.

Suivi individuel - Prestations éligibles :

Le suivi doit permettre d'établir un diagnostic de la situation de l'exploitation, d'actualiser les éléments de son fonctionnement et d'anticiper les décisions à prendre.

Il est conduit et coordonné par un conseiller d'entreprise, avec l'appui possible d'experts. Il peut comprendre un déplacement sur l'exploitation pour chaque année de suivi.

Le suivi du nouvel exploitant peut se décliner sous la forme :

- d'un suivi global de l'exploitation permettant d'assurer le bon déroulement du projet initial par :
 - l'identification des difficultés et des freins dans la mise en œuvre du projet par l'analyse et le suivi d'indicateurs pertinents,
 - la vérification de la bonne réalisation des étapes du plan d'actions ou de la conversion,
 - la réaction aux événements par la mise en place des mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation du projet,
 - la formulation des orientations et préconisations pour l'année suivante avec réalisation d'un ou plusieurs diagnostics complémentaires relevant du socle spécifique.
- d'un conseil technique afin de réaliser un diagnostic sur un domaine particulier ou sur une fragilité identifiée en lien avec le projet d'installation et nécessitant un conseil plus spécialisé.

Sont exclues les prestations de services qui relèvent du fonctionnement normal de l'exploitation (tenue de comptabilité, inscription au contrôle laitier, aide au montage des dossiers PAC, bilan économique, etc.) et celles qui relèvent d'obligations légales (frais d'actes, rédaction d'actes, etc.).

Suivi collectif - Prestations éligibles :

Le suivi collectif doit avoir pour objectif de **permettre un échange de point de vue et un partage d'expériences, de sensibiliser ou apporter des connaissances, de répondre à toute question ne nécessitant pas une analyse approfondie de la situation de l'exploitation.**

La formation de groupe homogène par type de production n'est pas indispensable.

Le suivi collectif n'a pas vocation à dispenser des journées de formation proprement dite.

Le suivi collectif peut intégrer une visite d'exploitation ou d'entreprise.

► 6 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comporte, au minimum, les éléments de description et les pièces suivantes :

- le formulaire de candidature complété et signé
- les statuts et l'organisation de la structure candidate
- un bilan qualitatif et quantitatif des prestations effectuées dans le cadre d'un précédent agrément (le cas échéant).

Les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière.

Le dossier de candidature s'attachera à mettre en évidence :

A) Des savoirs attestés :

- Bonne connaissance du métier de responsable d'exploitation agricole
- Expertise du tissu socio-économique pour une bonne intégration du projet dans le territoire
- Bonne connaissance des filières de commercialisation des productions en lien avec les territoires

B) Des savoir-faire professionnels attestés :

- Qualités d'accueil et de conseil
- Qualités d'analyse et de diagnostic pour être en mesure d'appréhender toutes les dimensions du projet (économiques, techniques, sociales, environnementales).
- Disponibilité, sens relationnel et aptitude à la communication
- Neutralité et équité.

► 7 - PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les prestataires peuvent proposer un dossier de candidature pour la réalisation de suivis individuels, pour la réalisation de suivis collectifs ou pour la réalisation des deux types de prestations de suivi.

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires doivent être transmis **sous format électronique**, envoyé à l'adresse suivante : stephanie.cunin@grandest.fr

L'ensemble des pièces constitutives du dossier devra être envoyé au plus tard le **27 juillet 2026**.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives...).

► 8 - PROCEDURE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants :

- Qualité de la réponse : Ensemble des pièces demandées transmises, formalités respectées (délai, complétude du dossier de candidature, ...), actions correctement décrites permettant de comprendre la(les) prestation(s) proposée(s)
- Compétences de l'organisme et adéquation entre les moyens mis en œuvre et la proposition.
Pour l'examen de ce critère, les éléments suivants peuvent être pris en compte :
 - Pertinence de la (des) prestation(s) proposée(s) au regard de l'AAC
 - Formation des personnes réalisant les prestations
 - Expérience de la structure en matière de diagnostic, de conseil, d'animation collective mais également sur les sujets de durabilité, d'expertise financière, etc.
 - Travail en réseau formalisé
 - Capacité à intervenir au niveau régional en direct ou en réseau
 - ...

La liste des candidatures sera présentée au Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région Grand Est, pour avis.

La liste des prestataires agréés répondant aux conditions fixées par le présent appel à candidatures sera établie par décision de la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est.

► 9 - CONVENTION D'AGREMENT

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, la Région Grand Est établira une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus. **L'agrément sera valable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029.**

En cas d'évolution du cahier des charges ou des textes réglementaires en vigueur ou en cas de défaillance du prestataire ou de non-respect des conditions fixées dans le présent appel à candidatures, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu.

▶ **10 - RAPPORT ANNUEL**

La structure retenue devra fournir un rapport d'activité qualitatif et quantitatif annuel à la Région Grand Est.

Ce rapport d'activité devra mentionner au moins :

- le nombre de suivis individuels et de suivis collectifs réalisés,
- l'identification des bénéficiaires,
- une synthèse des prescriptions,
- les principales thématiques abordées lors des suivis collectifs,
- les difficultés rencontrées.